

Arrêté n°ARR_V_23_261

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3ème Catégorie - LE JAMBON A LA BROCHE - SITEVI 2023.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2212-28 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autres part aux zones protégées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu la demande formulée le **02 Novembre 2023** par la société « **LE JAMBON A LA BROCHE** » enregistré au R.C.S de Evry sous le numéro **477 640 635** dont le siège social est situé 21 Allée des Marronniers 91150 Morigny-Champigny, représenté par Monsieur **RONCO Gilles** et, à l'occasion de l'évènement « **SITEVI 2023** »,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **RONCO Gilles** est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire **aux Parc des Exposition de Montpellier** à l'occasion du « **SITEVI 2023** », sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire aux dates suivantes :

- Du **28/11/2023** au **30/11/2023**.

Article 2 : L'organisateur doit se conformer à toutes les prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme et l'ivresse publique.

Article 3 : Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 15/11/2023

Notifié le :

Signature de l'intéressé :

(à qui un exemplaire a été remis)

Le Maire,
Jean-Pierre RICO

